

Accessibilité des ERP de 5ème catégorie sans couchage

L'accessibilité permet de faire entrer tout le monde quel que soit l'handicap, la prévention incendie permet de faire sortir tout le monde en cas de sinistre.

Une attestation sur l'honneur suffit sur le site internet suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat5>

Autorisation de travaux des ERP (liée ou nom avec une autorisation d'urbanisme, DP ou PC) :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31687>

Compétence : instructeurs urbanisme en Mairie, Communauté de Commune ou d'Agglo, DDT

Obligation d'accessibilité :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32873>

Si l'établissement est accessible avec une marche, un bouton d'appel et une rampe amovible sont nécessaires. La porte d'entrée doit avoir une largeur supérieure à 0,90 m.

Compétence : instructeurs urbanisme en Mairie, Communauté de Commune ou d'Agglo, DDT

Prévention contre les incendies :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31684>

Compétence : SDIS (Pompiers)

Pour les établissements recevant au maximum 19 personnes

Maintenir en bon état les installations techniques et les moyens de secours

Disposer d'une installation électrique conforme (agrée par un professionnel)

Disposer d'un extincteur approprié au risque (avec contrat de maintenance)

Disposer d'un moyen d'alarme incendie (cloche, corne de brume, mégaphone, sirène, etc...)

Disposer d'un moyen d'alerte des secours (téléphone fixe, si possible secouru par onduleur)

Quel que soit le niveau d'accessibilité de votre établissement

Un registre public de sécurité et d'accessibilité doit être élaboré. (un simple cahier peut suffire)

Le registre public d'accessibilité a pour objectif d'informer le public (usagers, clients ou patients) du niveau d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations.

En tant qu'outil de communication entre l'ERP et son public, il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Vérifications techniques

1° En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement.

2° La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établissent comme suit :

Moins de 20 personnes

un dégagement de 0,90 m

De 20 à 50 personnes

Un dégagement de 1,40 m ou deux dégagements d'au moins 0,90 m, débouchant directement sur l'extérieur.

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Éclairage de sécurité

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou représentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Moyens de secours et de surveillance

1° Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur et d'un équipement d'alarme incendie laissé au choix de l'exploitant.

2° Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'ERP est ouvert au public.

Une visite de la commission de sécurité n'est pas nécessaire sauf sur demande de la mairie.

D'autres législations peuvent s'appliquer (Urbanisme, Code du Travail, Sécurité, salubrité publique).